



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Service de coordination des politiques publiques  
Section de coordination des ICPE

Bourges, le

**- 3 JUIN 2021**

Monsieur le directeur,

Par courrier du 21 juillet 2016, vous m'aviez fait part des modifications des conditions d'exploitation sur le site de Terrain Sud de votre société NEXTER SYSTEMS, situé sur le territoire de la commune de Bourges.

Par ailleurs, le dossier technique joint au « porter » à connaissance du 21 juillet 2016 a été mis à jour à plusieurs reprises pour tenir compte d'une part, des observations de l'inspection des installations classées et d'autre part, des porter à connaissance successifs en fonction de l'évolution des activités et leur conséquence sur le classement dans la nomenclature des installations classées, et également de l'évolution des impacts et des dangers dus à ces modifications.

Aussi, au vu des éléments que vous avez transmis, il ressort que le projet tel que présenté n'est pas une extension au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les installations nouvellement classées (rubrique 1532 et rubrique 2563) sont réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- pour la rubrique n°1532, arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- pour la rubrique n°2563, arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Ces arrêtés stipulent que les dispositions sont aussi applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Société NEXTER SYSTEMS  
13 route de la Minière  
78000 VERSAILLES

Ainsi, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne nécessitent pas d'être modifiées ou complétées.

Les modifications que vous avez apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Dans ces conditions, je vous informe que je prends acte des modifications que vous avez apportées aux installations exploitées par votre société NEXTER SYSTEMS sur le site de Terrain Sud à Bourges

Je vous rappelle que l'exploitation du site doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-599 du 18 juin 2007 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement situé à Bourges .

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1532 et de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 sont applicables .

En conséquence, vous trouverez ci-après le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) mis à jour.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine LEDUC

Copie à :

DREAL Centre Val de Loire /UD 18  
DREAL Centre Val de Loire /SRCT

## Annexe

### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

#### Mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	Chaîne de phosphatation (bât. 747) : 96 m <sup>3</sup>	96 m <sup>3</sup>
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u> . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Bâtiment 748 : 903,5 kW Bâtiment 750 : 780,38 kW	1683,88 kW
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques <u>2330</u> , <u>2345</u> , <u>2351</u> , <u>2360</u> , <u>2415</u> , <u>2445</u> , <u>2450</u> , <u>2564</u> , <u>2661</u> , <u>2930</u> , <u>3450</u> , <u>3610</u> , <u>3670</u> , <u>3700</u> ou <u>4801</u> . 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC	Cabine ACIR (bât. 747) Cabine OMIA (bât. 747)	10 kg/j
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	DC	Installations de nettoyage/déshuilage : - bât 748 : 255 litres ; - bât. 750 : 1000 litres	1255 l
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique <u>2910-A</u> , ne relevant pas de la rubrique <u>1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique <u>1510</u> , le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Auvents de stockage	1623 m <sup>3</sup>